

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2022-109

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /
R03-2022-05-04-00002 - 20220504 AP relatif aux accords annuels de
moderation de prix (26 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-05-04-00002

20220504 AP relatif aux accords annuels de
moderation de prix



**Arrêté préfectoral n°
du 04 MAI 2022**

**relatif aux accords annuels de modération de prix
de produits de grande consommation courante de l'article L. 410-5 du code de commerce**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 410-5 du code de commerce ;

VU le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation courante de l'article L. 410-5 du code de commerce ;

VU l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guyane en date du 16 mars 2022 ;

VU l'accord de modération des prix entre l'État et les grandes et moyennes surfaces sur une liste de produits de grande consommation en date du 27 avril 2022 ;

VU la convention de modération des prix entre l'État et les discompteurs sur une liste de produits de grande consommation en date du 27 avril 2022 ;

VU la convention de modération des prix entre l'État et les commerces généralistes à dominante alimentaire de proximité (libres-services) sur une liste de produits de grande consommation en date du 27 avril 2022 ;

VU la convention de modération des prix entre l'État et le transport maritime sur une liste de produits de grande consommation en date du 27 avril 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont applicables à compter du 1^{er} mai et pour une durée d'un an l'accord et les conventions suivantes :

- l'accord de modération des prix entre l'État et les grandes et moyennes surfaces sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2022, annexé au présent arrêté préfectoral ;
- la convention de modération des prix entre l'État et les discompteurs sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2022, annexée au présent arrêté préfectoral ;
- la convention de modération des prix entre l'État et les commerces généralistes à dominante alimentaire de proximité (libres-services) sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2022, annexée au présent arrêté préfectoral ;
- la convention de modération des prix entre l'État et le transport maritime sur une liste de produits de grande consommation pour l'année 2022, annexée au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Le bouclier qualité prix fera l'objet d'une révision au bout de 6 mois à compter de la signature sur l'ensemble des produits du panier du BQP, et au bout de 3 mois sur une liste limitative de produits figurant dans l'accord et les conventions annexés.

Article 3 : La mise en œuvre effective du BQP par les distributeurs sera contrôlée par les services de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCOPOP). Les contrôles porteront sur l'affichage des produits, ainsi que sur le respect par les enseignes des prix prévus dans le bouclier qualité prix. Le risque de rupture, qui pourrait se présenter pour un petit nombre de produits, sera dûment signalé et justifié à la DGCOPOP.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 4 MAI 2022

Le Préfet
 Thierry QUEFFELEC

**ACCORD DE MODERATION DE PRIX ENTRE L'ÉTAT ET LES GRANDES ET
MOYENNES SURFACES**
SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNEE 2022

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, **d'une part,**

Et

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface, en mode d'exploitation classique, représentés par :

- M. Jan DU (Hyper U, Super U Kourou, Saint-Laurent du Maroni et Macouria)
- M. Gilles KLAUS (Carrefour Matoury)
- M. Stergios OUZOUNOUDIS (Carrefour Market)
- M. Rodolphe de POMPIGNAN (Carrefour Contact)
- M. Loïc LI (Express Market)

D'autre part,

PREAMBULE

L'article L. 410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de

 1/7

surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation. Les fournisseurs et les transporteurs maritimes ont été conviés à intégrer le dispositif.

Les derniers accords en vigueur en Guyane ont été conclus en 2019, puis prolongés en 2020 et en 2021 à travers la signature d'une charte de modération des prix, dans un contexte de crise sanitaire. Les négociations de l'accord 2022 ont été marquées par :

- L'augmentation des frais de transport, conséquence à la fois de l'augmentation des prix des produits pétroliers et de la forte demande en conteneurs maritimes due à la reprise économique mondiale en sortie de crise sanitaire ;
- Le conflit russo-ukrainien qui se caractérise par des augmentations de prix des produits et des prévisions de pénuries (huiles, farines, etc.).

Ces deux événements ont accentué les sujets et les délais de négociations. Six réunions se sont tenues et ont permis d'aboutir au présent accord :

Parties prenantes	Dates
Services de l'État et distributeurs	21/12/21
Services de l'État et associations de consommateurs	22/12/21
Services de l'État et grossistes	23/12/21
Session plénière (ensemble des acteurs)	04/02/22
Session plénière (ensemble des acteurs)	11/03/22
Ensemble des acteurs + Collectivité territoriale de Guyane (13/04/22)	13/04/22

Le Grand Port Maritime, CMA-CGM, MARFRET, la SOLAM et l'IFIVEG ont également participé aux négociations.

Les services de l'État ont rappelé que le dispositif repose sur un effort de chaque acteur de la chaîne, un effort très attendu dans un contexte d'augmentation des prix. Ils ont également évoqué les observations régulièrement formulées par l'OPMR de Guyane, en termes notamment de visibilité du dispositif (affichage du prix global, présence du logo) et de disponibilité des produits. Deux actions sont prévues pour améliorer la notoriété du BQP auprès des consommateurs :

- La conception et la mise à disposition par les services de l'État d'une signalétique unique pour faciliter l'identification et le repérage des produits dans les rayons ;
- La mise en place d'une campagne de communication « Semaine du BQP » afin de promouvoir le dispositif.

Les associations de consommateurs ont également rappelé l'importance de tout dispositif permettant de protéger le pouvoir d'achat des familles. Elles ont signalé les a priori dont peuvent

u 2/7

souffrir les produits du BQP, perçus par une partie des consommateurs comme des produits de faible qualité. Elles ont donc insisté sur l'importance de la communication pour faire connaître et valoriser le dispositif. Elles ont proposé une révision substantielle de la liste des produits afin qu'ils répondent au mieux aux besoins élémentaires des familles de l'ensemble du territoire. Elles ont ainsi activement participé à l'ensemble des échanges portant sur la construction d'un panier à prix modéré.

Les distributeurs ont évoqué le contexte mondial, principalement l'augmentation des prix de certaines denrées alimentaires (café, huile, céréales, etc.) et le risque de pénurie dus notamment au conflit ukrainien, mais également l'augmentation du prix du transport maritime. Ils ont souligné les difficultés à obtenir de leurs fournisseurs des prix à l'année, ceux-ci leur présentant des prix à la commande. Ils ont fait part de la persistance de difficultés d'approvisionnement concernant certains produits. Pour ces raisons, ils ont émis le souhait que les services de l'État fassent preuve de souplesse dans ses contrôles, et permettent aux distributeurs de remplacer les produits en rupture par des produits équivalents. Enfin, les distributeurs ont accueilli favorablement la démarche d'intégration des transporteurs, ainsi que la réflexion engagée au sujet du taux d'octroi de mer appliqué aux produits du BQP.

La Collectivité Territoriale de Guyane a rappelé le travail de simplification de ses taux d'octroi de mer qu'elle a d'ores et déjà engagé, et fait part de son ouverture à une révision à la baisse qui pourraient concerner des produits du BQP.

Les parties sont convenues d'adopter une liste de 85 produits, pour un prix global de 265 euros, tout en intégrant des produits d'hygiène liés à la crise sanitaire et en répondant aux demandes des associations de consommateurs.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **85 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Cette liste comprend 5 fruits et légumes, dont 3 fruits et légumes frais locaux. Des alternatives locales à ces fruits et légumes frais peuvent être librement proposées en cas de difficulté d'approvisionnement.

2 - Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum de cette liste est fixé à **265 euros**.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface en mode d'exploitation classique, c'est-à-dire à l'exclusion des discompteurs, sont soumis aux dispositions du présent accord.

ll

3/7

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, discompteurs et libres-services, il est prévu deux conventions spécifiques.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L. 410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent le prix global de la liste.

En outre, les établissements peuvent procéder, dans les conditions de l'article L. 113-3 du code de la consommation, à une information du consommateur portant sur la liste de produits et le prix pratiqué pour chaque produit de la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique spécifique permettant en magasin d'identifier les produits de la liste visée au 1 du présent accord.

5 – Obligations de communication

En application de l'article 6 du décret n° 2012-1459, chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

En outre, les établissements peuvent être invités à communiquer la quantité vendue par produit de la liste de produits visée au 1.

6 – Dispositions diverses

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques nationales, marques de distributeurs, premiers prix, produits locaux et, le cas échéant, autres.

7 – Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Toutefois, considérant les incertitudes liées au contexte international pouvant avoir un impact sur la disponibilité et les prix des produits, cet accord comprend :

- Une « clause de revoyure » au bout de 6 mois sur l'ensemble des produits du panier du BQP afin de réévaluer les prix à la hausse ou à la baisse ;
- La possibilité pour les distributeurs, de faire évoluer au bout de 3 mois le prix d'une liste limitative de produits sélectionnés sur leur propension à connaître une forte augmentation des prix pratiqués par les fournisseurs, dans la limite du prix coûtant (en maintenant une marge nulle) : *Farine de blé, Pâtes, Queues de porc, Cuisses de poulet congelées, Sardines à l'huile en conserve, Lait en brique, Fromage à pâte molle, Beurre doux ou demi-sel, Huile de tournesol, Haricots verts en conserve ou surgelé, Savon, Papier toilette*. Les évolutions de prix à la hausse prévisionnelles devront être justifiées auprès de la DETCC qui en validera le bien fondé.

Fait à Cayenne, le 04 MAI 2022

Signatures

Le Préfet de la région Guyane



Les représentants des enseignes

M. Jan DU

M. Gilles KLAUS

M. Stergios OUZOUNOUDIS

M. Rodolphe de POMPIGNAN

M. Loïc LI

Groupe Express Market Guyane
2182, Route de Baduel
97300 CAYENNE
Siret: 824 590 905 00017 - APE: 7010 Z

5/7

W

ANNEXE : Liste des produits de consommation courante faisant l'objet d'un accord de modération de prix en Guyane pour 2022

TOTAL : 85 produits

Prix global maximum : 265 euros

Produits révisables 3 mois : 12

Familles de produits	Code	Produits	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	Changement produits 2022	Evolution prix coûtant 3 mois (Etat)
1. Pains et Céréales	1	Pain	Baguette	250 g		
	2	Biscottes	34 tranches	300 g		
	3	Farine de blé	Farine T55	1 kilo		1
	4	Pâtes	Marque nationale ou MDD	1 kilo	Marque nationale au lieu de coquillettes, MDD	1
	5	Riz	riz long grain	1 kilo		
	6	Céréales de petit déjeuner "Nature" MDD	MDD	500 gr		
2. Viandes	7	Bœuf congelé: steak haché	Taux de matière grasse de 20 % maximum	10 x 100 g		
	8	Jambon	Jambon supérieur découpé dégraissé	minimum 100 g		
	9	Queues de porc	queues de porc dégraissé	prix au kilo		1
	10	Côtes de porc congelées	Echine à sec	1 kilo		
	11	Ailes de poulet congelés	sachet	1 kilo		
	12	Cuisses de poulet congelées	sachet	1 kilo		1
3. Poissons et crustacés	13	Cassoulet	boite 4/4	840 g		
	14	Sardines à l'huile en conserve	1/6 à l'huile de tournesol	1/6		1
	15	Poisson local (précision 2022: acoupa rouge)	poisson en congelé	1 kg	Précision : Acoupa rouge	
	16	Thon en conserve	thon entier au naturel 1/4	poids net égoutté minimum 140 g		
4. Lait, fromage et œufs	17	Lait en brique	1/2 écrémé en brique	1l		1
	18	Lait concentré non sucré	lait concentré non sucré	410 g		
	19	Lait concentré sucré	lait concentré sucré demi-crémé	397 g		
	20	Yaourts YANA nature x4	Nature origine Guyane	4 x 125 g		
	21	Yaourts YANA aromatisés RAMBOUTAN/ANANAS x4	Origine Guyane	4 x 125 g		
	22	Fromage en portions à tartiner	12 portions	200 g		
	23	Fromage à pâte molle	au lait pasteurisé	minimum 240 g	Précision 2022 : Vache qui Rit	1
	24	Fromage râpé	emmental râpé	200 g	Précision 2022 : Gruyère ; 200 g au lieu de 1 kg	
25	Œufs	œufs frais x6, origine Guyane	boite de 6 œufs	Précision 2022 : 6 œufs au lieu de 12		
5. Huiles et Graisses	26	Beurre doux ou demi-sel	beurre doux ou demi-sel	plaquette de 250 g	Précision 2022 : ou demi-sel	1
	27	Huile de tournesol	huile tournesol	bouteille de 1 litre		1
	28	Autre huile végétale	huile végétale	bouteille de 1 litre	Précision 2022 : huile d'olive	
	29	Matière grasse à tartiner	margarine	beurrer de 250 g	Précision 2022 : sans huile de palme	
6. Fruits et légumes Frais	30	Oignons	oignons (vrac)	kilo		
	31	Ail	ail (vrac)	kilo		
	32	1 (précision 2022 : Pomme de terre)		kilo		
	33	2 (Précision 2022 : Banane plantain ou autre fruit local selon saison)		kilo		
	34	3 (Précision 2022 : pomme)		kilo		
	35	4 (Précision 2022 : concombre ou autre légume local selon saison)		kilo		
7. Légumes secs, surgelés et en conserve	36	5 (Précision 2022 : Citron Péyi ou autre fruit local selon saison)		kilo		
	37	Haricots rouges	secs: sachet 500 g ou boite 4/4: 800 g	secs: sachet 500 g ou boite 4/4: 800 g		
	38	Haricots blancs	boite 4/4	800 g		
	39	Lentilles	èches:sachet 500 g ou boite 1/2: 400 g			
	40	Haricots verts en conserve ou surgelé	haricots verts 4/4	poids net égoutté 440 g		1
	41	Frites surgelées	frites (sachet) MDD	1 kilo		
	42	Tomates pelées en conserve	tomates pelées entières 4/4	poids net égoutté 480 g		
	43	Tomates en concentré	tube de 100 g	100 g		
44	Flocons de pomme de terre	purée minimum 3 x 125 g	375 g			

6/7

W

ANNEXE : Liste des commerces signataires de l'accord de modération de prix en Guyane pour 2022

ENSEIGNES	SURFACES DE VENTE EN M2	COMMUNES
Hyper U	5800	Cayenne
Super NKT	2880	Cayenne
Carrefour Matoury	5000	Matoury
Carrefour Market	1400	Rémire-Montjoly
Carrefour Contact	1850	Rémire-Montjoly
Super U	2145	Kourou
Super U	2157	SLM
Super U	971	Macouria
Express Market	395	Cayenne (Baduel)
Express Market	440	Cayenne (Montabo)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX ENTRE L'ÉTAT ET LES
DISCOMPTEURS**

SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION

POUR L'ANNÉE 2022

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, **d'une part,**

Et

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface, en mode d'exploitation de discompte, représentés par :

- M. Guillaume OLIVE (Leader Price), **d'autre part,**

PREAMBULE

L'article L. 410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation. Les fournisseurs et les transporteurs maritimes ont été conviés à intégrer le dispositif.

Les derniers accords en vigueur en Guyane ont été conclus en 2019, puis prolongés en 2020 et en 2021 à travers la signature d'une charte de modération des prix, dans un contexte de crise sanitaire. Les négociations de l'accord 2022 ont été marquées par :

1/

GO

- L'augmentation des frais de transport, conséquence à la fois de l'augmentation des prix des produits pétroliers et de la forte demande en conteneurs maritimes due à la reprise économique mondiale en sortie de crise sanitaire ;
- Le conflit russo-ukrainien qui se caractérise par des augmentations de prix des produits et des prévisions de pénuries (huiles, farines, etc.).

Ces deux événements ont accentué les sujets et les délais de négociations. Six réunions se sont tenues et ont permis d'aboutir au présent accord :

Parties prenantes	Dates
Services de l'État et distributeurs	21/12/21
Services de l'État et associations de consommateurs	22/12/21
Services de l'État et grossistes	23/12/21
Session plénière (ensemble des acteurs)	04/02/22
Session plénière (ensemble des acteurs)	11/03/22
Ensemble des acteurs + Collectivité territoriale de Guyane (13/04/22)	13/04/22

Le Grand Port Maritime, CMA-CGM, MARFRET, la SOLAM et l'IFIVEG ont également participé aux négociations.

Les services de l'État ont rappelé que le dispositif repose sur un effort de chaque acteur de la chaîne, effort très attendu dans un contexte d'augmentation des prix. Ils ont également évoqué les observations régulièrement formulées par l'OPMR de Guyane, en termes notamment de visibilité du dispositif (affichage du prix global, présence du logo) et de disponibilité des produits. Deux actions sont prévues pour améliorer la notoriété du BQP auprès des consommateurs :

- La conception et la mise à disposition par les services de l'État d'une signalétique unique pour faciliter l'identification et le repérage des produits dans les rayons ;
- La mise en place d'une campagne de communication « Semaine du BQP » afin de promouvoir le dispositif.

Les associations de consommateurs ont également rappelé l'importance de tout dispositif permettant de protéger le pouvoir d'achat des familles. Elles ont signalé les a priori dont peuvent souffrir les produits du BQP, perçus par une partie des consommateurs comme des produits de faible qualité. Elles ont donc insisté sur l'importance de la communication pour faire connaître et valoriser le dispositif. Elles ont proposé une révision substantielle de la liste des produits afin qu'ils répondent au mieux aux besoins élémentaires des familles de l'ensemble du territoire. Elles ont ainsi activement participé à l'ensemble des échanges portant sur la construction d'un panier à prix modéré.

Les distributeurs ont évoqué le contexte mondial, principalement l'augmentation des prix de certaines denrées alimentaires (café, huile, céréales, etc.) et le risque de pénurie dus notamment au

GO

2/6

conflit ukrainien, mais également l'augmentation du prix du transport maritime. Ils ont souligné les difficultés à obtenir de leurs fournisseurs des prix à l'année, ceux-ci leur présentant des prix à la commande. Ils ont fait part de la persistance de difficultés d'approvisionnement concernant certains produits. Pour ces raisons, ils ont émis le souhait que les services de l'État fassent preuve de souplesse dans ses contrôles, et permettent aux distributeurs de remplacer les produits en rupture par des produits équivalents. Enfin, les distributeurs ont accueilli favorablement la démarche d'intégration des transporteurs entreprise par les services de l'État, ainsi que la réflexion engagée au sujet du taux d'octroi de mer appliqué aux produits du BQP.

La Collectivité Territoriale de Guyane a rappelé le travail de simplification de ses taux d'octroi de mer qu'elle a d'ores et déjà engagé, et fait part de son ouverture à une révision à la baisse qui pourraient concerner des produits du BQP.

Les parties sont convenues d'adopter une liste de 49 produits pour un prix global de 131 euros.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **49 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum de cette liste est fixé à **131 euros**.

3 – Champ d'application de l'accord

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface en mode d'exploitation de discompte.

L'annexe 1 fait partie intégrante de la convention.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L. 410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent le prix global de la liste.

En outre, les établissements peuvent procéder, dans les conditions de l'article L. 113-3 du code de la consommation, à une information du consommateur portant sur la liste de produits et le prix pratiqué pour chaque produit de la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique spécifique permettant en magasin d'identifier les produits de la liste visée au 1 du présent accord.

5 – Obligations de communication

Go

3/6

En application de l'article 6 du décret n° 2012-1459, chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

En outre, les établissements peuvent être invités à communiquer la quantité vendue par produit de la liste de produits visée au 1.

6- Dispositions diverses

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques nationales, marques de distributeurs, premiers prix, produits locaux et, le cas échéant, autres.

7 – Publication de la convention

Conformément au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, la présente convention et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

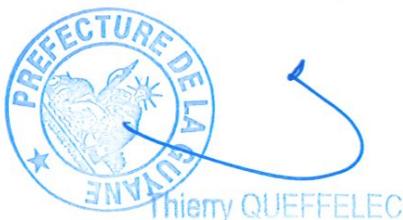
Toutefois, considérant les incertitudes liées au contexte international pouvant avoir un impact sur la disponibilité et les prix des produits, cet accord comprend :

- Une « clause de revoyure » au bout de 6 mois sur l'ensemble des produits du panier du BQP afin de réévaluer les prix à la hausse ou à la baisse ;
- Compte tenu du contexte inflationniste marqué sur certains produits, la possibilité pour les distributeurs de dépasser au bout de 3 mois le montant plafond du panier d'articles dans la limite de la vente à prix coûtant (en maintenant une marge nulle) sur la liste limitative de produits suivants : *Farine de blé, Pâtes, Cuisses de poulet congelées, Lait en brique, Beurre doux ou demi-sel, Huile de tournesol, Haricots verts en conserve ou surgelé, Savon*. Les évolutions de prix à la hausse prévisionnelles devront être justifiées auprès de la DETCC qui en validera le bien fondé.

Fait à Cayenne, le 04 MAI 2022

Signatures

Le Préfet de la région Guyane



Thierry QUEFFELEC

Le représentant
de l'enseigne Leader Price
M. Guillaume OLIVE



ANNEXE : Liste des produits de consommation courante faisant l'objet d'un accord de modération de prix en Guyane pour 2022

TOTAL : 49 produits

Prix global maximum : 131 euros

Prix révisables 3 mois : 8

Familles de produits	Code	Produits	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	Changement produits 2022	Evolution prix coûtant 3 mois
1. Pains et Céréales	1	Biscottes	34 tranches	300 g		
	2	Farine de blé	Farine T55	1 kilo		1
	3	Pâtes	Marque nationale ou MDD	1 kilo	Marque nationale au lieu de coquillettes, MDD	1
	4	Riz	riz long grain	1 kilo		
2. Viandes	5	Jambon	Jambon supérieur découenné dégraissé	minimum 100 g		
	6	Côtes de porc congelées	Echine à sec	1 kilo		
	7	Ailes de poulet congelés	sachet	1 kilo		
	8	Cuisses de poulet congelées	sachet	1 kilo		1
9	Cassoulet	boite 4/4	840 g			
3. Poissons et crustacés	10	Poisson local (précision 2022: acoupa rouge)	poisson en congelé	1 kg	Précision : Acoupa rouge	
4. Lait, fromage et œufs	11	Lait en brique	1/2 écrémé en brique	1 l		1
	12	Lait en poudre	1/2 écrémé	900 g		
	13	Lait concentré sucré	lait concentré sucré demi-crémé	397 g		
	14	Yaourts YANA nature x4	Nature origine Guyane	4 x 125 g		
	15	Fromage en portions à tartiner	12 portions	200 g		
	16	Œufs	œufs frais x6, origine Guyane	boite de 6 œufs		Précision 2022 : 6 œufs au lieu de 12
5. Huiles et Graisses	17	Beurre doux ou demi-sel	beurre doux ou demi-sel	plaquette de 250 g	Précision 2022 : ou demi-sel	1
	18	Huile de tournesol	huile tournesol	bouteille de 1 litre		1
	19	Matière grasse à tartiner	margarine	beurrer de 250 g		
6. Fruits et légumes Frais	20	Oignons	oignons (vrac)	kilo		
	21	Ail	3 têtes	250 g		
	22	Haricots blancs	boite 4/4	800 g		
	23	Lentilles	Sèches:sachet	500 g		
	24	Petits pois en conserve	Petits pois 4/4 extra fin	poids net égoutté 560 g		
	25	Haricots verts en conserve ou surgelé	haricots verts 4/4	poids net égoutté 440 g		1
	26	Frites surgelées	frites (sachet) MDD	1 kilo		
	27	Flocons de pomme de terre	purée minimum 4 x 125 g	500 g		
8. Sucres, confitures, chocolat	28	Sucre roux	sucre de canne en poudre	1 kilo		
	29	Confiture de Goyave	origine Guyane	210 g		
	30	Pâte chocolatée à tartiner	pâte chocolatée à tartiner	750 g		
9. Sel, épices, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	31	Sel	sel fin	1 kilo		
	32	Vinaigre d'alcool	vinaigre blanc	1 litre		
	33	Moutarde	moutarde (en pot)	370 g		
	34	Poivre gris ou noir	poivre moulu	18 g minimum		
	35	Mayonnaise huile de tournesol	mayonnaise huile de tournel (en pot)	235 g		
10. Café et cacao	36	Café	café moulu, pur Arabica	250 g		
	37	Préparation cacaoée pour petit déjeuner	Préparation cacaoée pour petit déjeuner	400g	Précision 2022 : 20 % cacao	
11. Autres boissons non alcoolisées	38	Jus de fruits à l'ananas	Jus de fruits origine Guyane	1 litre	Précision 2022 : 100 % à l'ananas	
	39	Savon	savon 4 x 100g	4 x 100 g		1

60

5/6

Familles de produits	Code	Produits	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	Changement produits 2022	Evolution prix coûtant 3 mois
12. Produits de l'hygiène corporelle	40	Dentifrice	dentifrice	75 ml		
	41	Serviettes hygiéniques	normales x 16	x 16		
	42	Préservatifs	boîte de 10	Par 10		
13. Produits d'entretien ménager	43	Eau de Javel	eau de Javel 5 litres	5 litres		
	44	Nettoyant ménager multi-usage	nettoyant menager multi-usage	bidon de 1,25 l		
	45	Liquide vaisselle	liquide vaisselle	750 ml		
	46	Gel WC	gel wc avec javel	750 ml		
	47	Lessive en poudre	En doses	25 doses		
	48	Lessive liquide	lessive liquide	2 litres		
	49	Insecticide	pulvérisateur	200 ml		

GO

6/6



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX ENTRE L'ÉTAT ET LES
COMMERCES DE PROXIMITÉ**
SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNÉE 2022

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, **d'une part,**

Et

Les commerces généralistes à dominante alimentaire, dont la surface de vente est inférieure à 300 m², représentés par :

- M. Joseph HO (FA KIAO), **d'autre part,**

PREAMBULE

Les derniers accords en vigueur en Guyane ont été conclus en 2019, puis prolongés en 2020 et en 2021 à travers la signature d'une charte de modération des prix, dans un contexte de crise sanitaire. Les négociations de l'accord 2022 ont été marquées par :

- L'augmentation des frais de transport, conséquence à la fois de l'augmentation des prix des produits pétroliers et de la forte demande en conteneurs maritimes due à la reprise économique mondiale en sortie de crise sanitaire ;
- Le conflit russo-ukrainien qui se caractérise par des augmentations de prix des produits et des prévisions de pénuries (huiles, farines, etc.).

Ces deux événements ont allongé le temps des négociations. Six réunions se sont tenues et ont permis d'aboutir au présent accord :

Parties prenantes	Dates
Services de l'État et distributeurs	21/12/21
Services de l'État et associations de consommateurs	22/12/21
Services de l'État et grossistes	23/12/21
Session plénière (ensemble des acteurs)	04/02/22

1/

Session plénière (ensemble des acteurs)	11/03/22
Ensemble des acteurs + Collectivité territoriale de Guyane (13/04/22)	13/04/22

Le Grand Port Maritime, CMA-CGM, MARFRET, la SOLAM et l'IFIVEG ont également participé aux négociations.

Les services de l'État ont rappelé que le dispositif repose sur un effort de chaque acteur de la chaîne. Un effort très attendu dans un contexte d'augmentation des prix. Ils ont également évoqué les observations régulièrement formulées par l'OPMR de Guyane, en termes notamment de visibilité du dispositif (affichage du prix global, présence du logo) et de disponibilité des produits. Deux actions sont prévues pour améliorer la notoriété du BQP auprès des consommateurs :

- La conception et la mise à disposition par les services de l'État d'une signalétique unique pour faciliter l'identification et le repérage des produits dans les rayons ;
- La mise en place d'une campagne de communication « Semaine du BQP » sera mise en place afin de promouvoir le dispositif.

Les associations de consommateurs ont également rappelé l'importance de tout dispositif permettant de protéger le pouvoir d'achat des familles. Elles ont signalé les a priori dont peuvent souffrir les produits du BQP, perçus par une partie des consommateurs comme des produits de faible qualité. Elles ont donc insisté sur l'importance de la communication pour faire connaître et valoriser le dispositif. Elles ont proposé une légère révision de la liste des produits afin qu'ils répondent au mieux aux besoins élémentaires des familles de l'ensemble du territoire. Elles ont ainsi activement participé à l'ensemble des échanges portant sur la construction d'un panier à prix modéré.

Les distributeurs ont évoqué le contexte mondial, principalement l'augmentation des prix de certaines denrées alimentaires (café, huile, céréales, etc.) et le risque de pénurie dus notamment au conflit ukrainien, mais également l'augmentation du prix du transport maritime. Ils ont souligné les difficultés à obtenir de leurs fournisseurs des prix à l'année, ceux-ci leur présentant des prix à la commande. Elles ont fait part de la persistance de difficultés d'approvisionnement concernant certains produits. Pour ces raisons, ils ont émis le souhait que les services de l'État fassent preuve de souplesse dans ses contrôles, et permettent aux distributeurs de remplacer les produits en rupture par des produits équivalents. Enfin, les distributeurs ont accueilli favorablement la démarche d'intégration des transporteurs entreprise par les services de l'État, ainsi que la réflexion engagée au sujet du taux d'octroi de mer appliqué aux produits du BQP.

La Collectivité Territoriale de Guyane a rappelé le travail de simplification de ses taux d'octroi de mer qu'elle a d'ores et déjà engagé, et fait part de son ouverture à une révision à la baisse qui pourraient concerner des produits du BQP.

L'article L. 410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux

accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Ces dispositions ont abouti en Guyane à la signature d'un accord entre l'Etat et les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface en mode d'exploitation classique.

Afin de ne pas exclure du dispositif les commerces de proximité ne répondant pas aux critères retenus par cet accord,

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **32 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 – Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum de cette liste est fixé à **76 euros**.

3 – Champ d'application de l'accord

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de vente inférieure à 300 m².

L'annexe 1 fait partie intégrante de la convention.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L. 410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent le prix global de la liste.

En outre, les établissements peuvent procéder, dans les conditions de l'article L. 113-3 du code de la consommation, à une information du consommateur portant sur la liste de produits et le prix pratiqué pour chaque produit de la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique spécifique permettant en magasin d'identifier les produits de la liste visée au 1 du présent accord.

4.3 Les éléments et signalétiques à afficher en magasin seront fournis par les services de l'Etat.

5 – Obligations de communication

Les établissements participants peuvent être invités à communiquer la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

En outre, les établissements peuvent être invités à communiquer la quantité vendue par produit de la liste de produits visée au 1.

6 – Adhésion à la convention

Les dispositions de la présente convention ne prennent effet qu'après adhésion volontaire du représentant de chaque commerce. L'adhésion prend la forme d'une notification aux représentants de l'Etat et de l'association Fa Kiao. Elle entraîne l'obligation d'accepter l'ensemble des dispositions de la présente convention.

7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Toutefois, considérant les incertitudes liées au contexte international pouvant avoir un impact sur la disponibilité et les prix des produits, cet accord comprend :

- Une « clause de revoyure » au bout de 6 mois sur l'ensemble des produits du panier du BQP afin de réévaluer les prix à la hausse ou à la baisse ;
- Compte tenu du contexte inflationniste marqué sur certains produits, la possibilité pour les distributeurs de faire évoluer le prix d'une liste limitative de produits : *Céréales de petit déjeuner "Nature" MDD, Lait concentré sucré, Matière grasse à tartine, Oignons, Pomme de terre, Carotte, Haricot rouge, Papier toilette, Eau de javel, Liquide vaisselle, Essuie-tout papier*. L'évolution devra correspondre à une augmentation éventuelle appliquée par les fournisseurs dans la limite d'un plafond de 10 % du prix.

Fait à Cayenne, le 04 MAI 2022

Signatures

Le Préfet de la région Guyane



Le représentant
de l'association FA KIAO
M. Joseph HO



ANNEXE : Liste des produits de consommation courante faisant l'objet d'un accord de modération de prix en Guyane pour 2022

TOTAL : 32 produits

Prix global maximum : 76 euros

Prix révisibles 3 mois : 11

Familles de produits	Code Proxi	Produits	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	Changement produits 2022	Evolution prix coûtant 3 mois
1. Pains et Céréales	1	Riz	riz long grain	1 kilo		
	2	Céréales de petit déjeuner "Nature" MDD	MDD	500 gr		1
2. Viandes	3	Cassoulet	boite 4/4	840 g		
3. Poissons et crustacés	4	Sardines à l'huile en conserve	1/6 à l'huile de tournesol	1/6		
4. Lait, fromage et œufs	5	Lait concentré sucré	lait concentré sucré demi-crémé	397 g		1
	6	Yaourts YANA nature x4	Nature origine Guyane	4 x 125 g		
5. Huiles et Graisses	7	Matière grasse à tartiner	margarine	beurrer de 250 g		1
6. Fruits et légumes Frais	8	Oignons	oignons (vrac)	kilo		1
	9	1 (précision 2022 : Pomme de terre)		kilo		1
	10	Carotte				1
7. Légumes secs, surgelés et en conserve	11	Haricots rouges	Secs: sachet 500 g ou boîte 4/4: 800 g	Secs: sachet 500 g ou boîte 4/4: 800 g		1
	12	Haricots blancs	boite 4/4	800 g		
	13	Tomates en concentré	tube de 100 g	100 g		
8. Sucres, confitures, chocolat	14	Sucre blanc	sucre de canne en poudre	1 kilo	Précision 2022 : sucre blanc	
	15	Pâte chocolatée à tartiner	pâte chocolatée à tartiner	minimum 400 g		
9. Sel, épices, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	16	Sel	sel fin	1 kilo		
	17	Vinaigre d'alcool	vinaigre blanc	1 litre		
	18	Poivre gris ou noir	poivre moulu	18 g minimum		
10. Café et cacao	19	Café	Robusta	250 g		
	20	Préparation cacao pour petit déjeuner	Préparation cacao pour petit déjeuner	400g	Précision 2022 : 20 % cacao	
12. Produits de l'hygiène corporelle	21	Savon de Marseille	Savon pièce 400 g	Pièce	Précision 2022 : Proximité : 400g	
	22	Dentifrice	dentifrice	75 ml		
	23	Brosses à dents	brosse à dents	lot de 4		
	24	Shampoing	shampoing	minimum 400 ml		
	25	Papier toilette	papier double épaisseur compact x4	X 10		Précisions 2022 : 10 au lieu de 6
13. Produits d'entretien ménager	26	Eau de javel	eau de javel 1 litres	1 litres	Précision 2022 : 1L au lieu de 5 L	1
	27	Liquide vaisselle	liquide vaisselle	500 ml	Précision 2022 : 500 ml au lieu de 750	1
	28	Gel WC	gel wc avec javel	750 ml		
	29	Lessive en poudre	En doses	45 doses	Précision 2022 : 45 doses minimum	
	30	Insecticide	pulvérisateur	minimum 400 ml		
	31	Insecticide	spiraies x 10	x 10		
	32	Essuie-tout papier	essuie tout x 2	lot de 2	Précision 2022: lot de 2	1

**CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX ENTRE L'ÉTAT ET LE TRANSPORT
MARITIME**
**SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNÉE 2022**

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, d'une part,

Et

Les entreprises concourant au transport maritime et à l'acheminement des denrées vers la Guyane, représentés par :

- M. Thierry BIDAU (CMA-CGM)
- M. Xavier ROSE (MARFRET)
- M. Philippe LEMOINE (GRAND PORT MARITIME)

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L. 410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation. Les fournisseurs et les transporteurs maritimes ont été conviés à intégrer le dispositif.

1/

u

m

Les derniers accords en vigueur en Guyane ont été conclus en 2019, puis prolongés en 2020 et en 2021 à travers la signature d'une charte de modération des prix, dans un contexte de crise sanitaire. Les négociations de l'accord 2022 ont été marquées par :

- ⑩ L'augmentation des frais de transport, conséquence à la fois de l'augmentation des prix des produits pétroliers et de la forte demande en conteneurs maritimes due à la reprise économique mondiale en sortie de crise sanitaire ;
- ⑩ Le conflit russo-ukrainien qui se caractérise par des augmentations de prix des produits et des prévisions de pénuries (huiles, farines, etc.).

Ces deux événements ont accentué les sujets et les délais de négociations. Six réunions se sont tenues et ont permis d'aboutir au présent accord :

Parties prenantes	Dates
Services de l'État et distributeurs	21/12/21
Services de l'État et associations de consommateurs	22/12/21
Services de l'État et grossistes	23/12/21
Session plénière (ensemble des acteurs)	04/02/22
Session plénière (ensemble des acteurs)	11/03/22
Ensemble des acteurs + Collectivité territoriale de Guyane (13/04/22)	13/04/22

Les services de l'État ont rappelé que le dispositif repose sur un effort de chaque acteur de la chaîne, effort très attendu dans un contexte d'augmentation des prix. Ils ont également évoqué les observations régulièrement formulées par l'OPMR de Guyane, en termes notamment de visibilité du dispositif (affichage du prix global, présence du logo) et de disponibilité des produits. Des actions sont prévues pour améliorer la notoriété du BQP auprès des consommateurs.

Les associations de consommateurs ont également rappelé l'importance de tout dispositif permettant de protéger le pouvoir d'achat des familles. Elles ont signalé les a priori dont peuvent souffrir les produits du BQP, perçus par une partie des consommateurs comme des produits de faible qualité. Elles ont donc insisté sur l'importance de la communication pour faire connaître et valoriser le dispositif. Elles ont proposé une révision significative de la liste des produits afin qu'ils répondent au mieux aux besoins élémentaires des familles de l'ensemble du territoire. Elles ont ainsi activement participé à l'ensemble des échanges portant sur la construction d'un panier à prix modéré.

Les distributeurs ont évoqué le contexte mondial, principalement l'augmentation des prix de certaines denrées alimentaires (café, huile, céréales, etc.) et le risque de pénurie dus notamment au conflit ukrainien, mais également l'augmentation du prix du transport maritime. Ils ont souligné les difficultés à obtenir de leurs fournisseurs des prix à l'année, ceux-ci leur présentant des prix à la commande. Ils ont fait part de la persistance de difficultés d'approvisionnement concernant certains produits. Pour ces raisons, ils ont émis le souhait que les services de l'État fassent preuve de souplesse dans ses contrôles, et permettent aux distributeurs de remplacer les produits en rupture par des produits équivalents. Enfin, les distributeurs ont accueilli favorablement la démarche

2/6

Handwritten initials and signature

d'intégration des transporteurs entreprise par les services de l'État, ainsi que la réflexion engagée au sujet du taux d'octroi de mer appliqué aux produits du BQP.

La Collectivité Territoriale de Guyane a rappelé le travail de simplification de ses taux d'octroi de mer qu'elle a d'ores et déjà engagé, et fait part de son ouverture à une révision à la baisse qui pourraient concerner des produits du BQP.

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les transporteurs maritimes desservant la Guyane, CMA-CGM et Marfret, et le Grand Port Maritime de Guyane prennent les engagements suivants :

1 - Prix du fret maritime

CMA-CGM ne pratiquera pas de hausse des frets maritimes de base négociés avec ses clients sur le fret d'origine Europe et WestMed tout au long de l'année 2022. La surcharge fioul (« BAF », ou « Bunker Adjustment Factor ») sera, elle, mise à jour trimestriellement et restera variable et soumise aux variations du marché de l'énergie.

Marfret mettra tout mettre en œuvre pour stabiliser le prix du fret maritime de base sur ses navires (hors service MPV) jusqu'au mois de juin 2022, pour le transport des produits concernés par le BQP. Cette stabilité sera éventuellement reconduite sur une base trimestrielle en fonction des discussions qui seront menées dans les prochains mois sur la révision de la grille tarifaire des droits de ports engagée par le Grand Port Maritime. La surcharge fioul sera, elle, mise à jour mensuellement et restera variable en fonction de l'évolution du marché de l'énergie.

Le Grand Port Maritime de Guyane contribuera également à l'effort sur le coût d'acheminement des produits vers la Guyane. Il met actuellement en place une réflexion sur un renouvellement de la grille tarifaire des droits de ports qui permettra :

- une stabilisation des tarifs sur des denrées spécifiées (notamment les denrées du BQP) ;
- une simplification des tarifs de droit de port.

2 – Sécurisation des approvisionnements et gestion des conteneurs

CMA-CGM pourra recevoir les listes de priorités de ses clients pour les conteneurs contenant des produits BQP et tâchera de répondre du mieux possible à ces demandes pour faciliter l'acheminement des denrées vers le port de Degrad des Cunnes et éviter qu'elles ne soient stockées à Port of Spain.

3 - Gestion des containers entreposés sur le terre-plein du GPM

Afin d'optimiser la gestion des conteneurs entreposés sur le terre-plein du Grand Port Maritime et le désengorger, la CMA-CGM affecte pendant trois mois (avril-mai-juin) un navire supplémentaire, qui permettra d'évacuer un grand nombre de containers vides, mais également d'accélérer l'arrivée en Guyane de containers en instance à Port of Spain.

3/6

MA PC

4 – Publication de la convention

Conformément au I de l'article L. 410-5 du code de commerce, la présente convention et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Fait à Cayenne, le 04 MAI 2022

Signatures



Le Préfet de la région Guyane

Thierry QUEFFELEC

CMA-CGM
M. Thierry BIDAU



GRAND PORT MARITIME
Philippe LE MOINE

MARFRET
M. Xavier ROSE

ANNEXE : Liste des produits de consommation courante faisant l'objet d'un accord de modération de prix en Guyane pour 2022

TOTAL : 95 produits

Familles de produits	Code	Produits	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	GMS	Discompteurs	Proximité
1. Pains et Céréales	1	Pain	Baguette	250 g	1		
	2	Biscottes	34 tranches	300 g	1	1	
	3	Farine de blé	Farine T55	1 kilo	1	1	
	4	Pâtes	Marque nationale ou MOD	1 kilo	1	1	
	5	Riz	Riz long grain	1 kilo	1	1	
	6	Céréales de petit déjeuner "Nature" MOD	MOD	500 gr	1		
2. Viandes	7	Bœuf congelé: steak haché	Taux de matière grasse de 20 % maximum	10 x 100 g	1		
	8	Jambon	Jambon supérieur découenné dégraissé	minimum 100 g	1	1	
	9	Queues de porc	Queues de porc dégraissé	prix au kilo	1		
	10	Côtes de porc congelées	Echine à sec	1 kilo	1	1	
	11	Ailes de poulet congelées	sachet	1 kilo	1	1	
	12	Cuisses de poulet congelées	sachet	1 kilo	1	1	
3. Poissons et crustacés	13	Cassoulet	boîte 4/4	340 g	1	1	
	14	Sardines à l'huile en conserve	1/6 à l'huile de tournesol	1/6	1		
	15	Poisson local (précision 2022: acoupa rouge)	poisson en congelé	1 kg	1	1	
4. Lait, fromage et œufs	16	Thon en conserve	thon entier au naturel 1/4	poids net égoutté minimum 140 g	1		
	17	Lait en brique	1/2 écrémé en brique	1 l	1	1	
	18	Lait en poudre	1/2 écrémé	200 g		1	
	19	Lait concentré non sucré	lait concentré non sucré	410 g	1		
	20	Lait concentré sucré	lait concentré sucré demi-crémé	397 g	1	1	
	21	Yaourts YANA nature x4	Nature origine Guyane	4 x 125 g	1	1	
	22	Yaourts YANA aromatisés RAMBOUTAN/ANANAS x4	Origine Guyane	4 x 125 g	1		
	23	Fromage en portions à tartiner	12 portions	200 g	1	1	
	24	Fromage à pâte molle	au lait pasteurisé	minimum 240 g	1		
	25	Fromage râpé	emmental râpé	200 g	1		
5. Huiles et Graisses	26	Œufs	œufs frais x6, origine Guyane	boîte de 6 œufs	1	1	
	27	Beurre doux ou demi-sel	beurre doux ou demi-sel	plaquette de 250 g	1	1	
	28	Huile de tournesol	huile tournesol	bouteille de 1 litre	1	1	
	29	Autre huile végétale	huile végétale	bouteille de 1 litre	1		
	30	Matière grasse à tartiner	margarine	beurrer de 250 g	1	1	
6. Fruits et légumes Frais	31	Oignons	oignons (vrac)	kilo	1	1	
	32	Ail	ail (vrac)	kilo	1		
	33	Ail	1 tête	250 g		1	
	34	1 (précision 2022 : Pomme de terre)		kilo	1		
	35	2 (Précision 2022 : Banane plantain ou autre fruit local selon saison)		kilo	1		
	36	3 (Précision 2022 : pomme)		kilo	1		
	37	4 (Précision 2022 : concombre ou autre légume local selon saison)		kilo	1		
	38	5 (Précision 2022 : Citron Pétit ou autre fruit local selon saison)		kilo	1		
7. Légumes secs, surgelés et en conserve	39	Haricots rouges	secs: sachet 500 g ou boîte 1/4: 800 g	Secs: sachet 500 g ou boîte 1/4: 800 g	1		
	40	Haricots blancs	boîte 4/4	800 g	1	1	
	41	Lentilles	Sèches: sachet 500 g ou boîte 1/2: 400 g		1		
	42	Lentilles	Sèches: sachet	500 g		1	
	43	Petits pois en conserve	Petits pois 4/4 extra fin	poids net égoutté 560 g		1	
	44	Haricots verts en conserve ou surgelé	haricots verts 4/4	poids net égoutté 240 g	1	1	

5/6

hu hu

	45	Frites surgelées	frites (sachet) MOD	1 kilo	1	1	
	46	Tomates pelées en conserva	tomates pelées entières 4/4	poûds net égoutté 480 g	1		
	47	Tomates en concentré	tube de 100 g	100 g	1		
	48	Flocons de pomme de terre	purée minimum 3 x 125 g	375 g	1		
	49	Flocons de pomme de terre	purée minimum 8 x 125 g	1 kilo		1	
	50	Sucre roux	sucre de canne en poudre	1 kilo	1	1	
8. Sucras, confitures, chocolat	51	Confiture	origine Guyane	210 g	1		
	52	Confiture de Goyava	origine Guyane	210 g		1	
	53	Pâte chocolatée à tartiner	pâte chocolatée à tartiner	minimum 400 g	1		
	54	Pâte chocolatée à tartiner	pâte chocolatée à tartiner	750 g		1	
9. Sel, épices, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	55	Sel	sel fin	1 kilo	1	1	
	56	Vinaigre d'alcool	vinaigre blanc	1 litre	1	1	
	57	Moutarde	moutarde (en pot)	370 g	1	1	
	58	Piments	pâte de piment rouge (origine Guyane)	100 g	1		
	59	Poivre gris ou noir	poivre moulu	18 g minimum	1	1	
	60	Mayonnaise huile de tournesol	mayonnaise huile de tournesol (en pot)	235 g	1	1	
10. Café et cacao	61	Café	café moulu, pur Arabica	250 g	1	1	
	62	Préparation cacao/tea pour petit déjeuner	Préparation cacao/tea pour petit déjeuner	300 g	1	1	
11. Autres boissons non alcoolisées	63	Eau embouteillée plate (pack)	eau de source	6 x 1,5 l	1		
	64	Jus de fruits	Jus de fruits origine Guyane	1 litre	1		
	65	Jus de fruits à Pananas	Jus de fruits origine Guyane	1 litre		1	
	66	Eau embouteillée gazeuse	eau gazeuse origine Guyane	1,25 ou 1,5 litre	1		
12. Produits de l'hygiène corporelle	67	Savon	savon 4 x 100g	4 x 100 g	1	1	
	68	Savon de Marseille		Pièce	1		
	69	Dentifrice	dentifrice	75 ml	1	1	
	70	Brosses à dents	brosse à dents	lot de 4	1		
	71	Shampooing	shampooing	minimum 400 ml	1		
	72	Papier toilette	papier double épaisseur	x 6	1		
	73	Serviettes hygiéniques	normales x 16	x 16	1	1	
	74	Mouchoirs papier	boîte	minimum 100	1		
	75	Préservatifs	boîte de 12	par 12		1	1
	76	Rasoirs jetables	rasoirs x 10 lame double	x 10	1		
	77	Déodorant		200/ 250 ml	1		
78	Masque chirurgical		boîte de 50	1			
79	Gel hydroalcoolique		100 ml	1			
13. Produits d'entretien ménager	80	Eau de Javel	eau de Javel 5 litres	5 litres	1	1	
	81	Nettoyant ménager multi-usage	nettoyant ménager multi-usage	bidon de 1,25 l	1	1	
	82	Liquide vaisselle	liquide vaisselle	750 ml	1	1	
	83	Gel WC	gel wc avec Javel	750 ml	1	1	
	84	Lessive en poudre	lessive poudre 27 doses	minimum 27 doses	1	1	
	85	Lessive en poudre	En doses	Minimum 25 doses			
	86	Lessive liquide	lessive liquide	2 litres	1	1	
	87	Insecticide	insecticide	minimum 400 ml	1		
	88	Insecticide	insecticide	200 ml		1	
	89	Essuie-tout papier	essuie tout x 4	lot de 4	1		
	90	Éponge à usage multiple		lot de 3	1		
14. Très Jeunes Enfants	91	Aliment infantile salé	légumes et viande/jambon	2 x 200 g	1		
	92	Aliment infantile sucré	Aliment infantile sucré	2 x 130 g	1		
	93	Préparation pour nourrisson (lait -12 mois)	Préparation pour nourrisson (lait -12 mois)	300 g	1		
	94	Couches jetables	tailles T2 à T5	45-55	1		
	95	Lait en poudre		1er âge (12 à 18 mois)	1		
Nombre de produits		95			85	49	